

RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE M^e ROBERT TREMBLAY-PAQUIN COMME MEMBRE DE LA
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
AFFECTÉ À LA SECTION JURIDICTIONNELLE

QUE M^e Robert Tremblay-Paquin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec ;

QUE pour la durée du présent mandat, M^e Robert Tremblay-Paquin, attaché judiciaire, soit placé en congé sans traitement du ministère de la Justice;

QUE le traitement annuel de M^e Robert Tremblay-Paquin soit de 109 917 \$ et qu'il soit révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE, pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de ce mandat, M^e Robert Tremblay-Paquin reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Robert Tremblay-Paquin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de M^e Robert Tremblay-Paquin à titre de membre de la Commission d'accès à l'information, il l'en avise au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat;

QUE M^e Robert Tremblay-Paquin puisse demander que ses fonctions de membre de la Commission d'accès à l'information prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. En ce cas, il sera réintégré comme attaché judiciaire au ministère de la Justice, au traitement qu'il avait comme membre de la Commission d'accès à l'information sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des attachés judiciaires de la fonction publique;

QUE si le mandat de M^e Robert Tremblay-Paquin comme membre de la Commission d'accès à l'information n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne le nomme pas à un autre poste, ce dernier soit réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées au paragraphe précédent.

TREMBLAY-PAQUIN, Robert

ÂGE 41 ans

FORMATION

Membre du Barreau du Québec
Université Laval
1995 Baccalauréat en droit

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Depuis 2002 **Ministère de la Justice**
Attaché judiciaire – Direction régionale des services judiciaires – Palais de justice de Chicoutimi

2001 - 2002 **Les Estampes Michaud inc.**
Technicien vulcanologue et conseiller juridique

2000 - 2001 **Poly-Mécanique inc.**
Ferblantier d'atelier et conseiller juridique

1997 - 2000 **Spoutnik Publicité Marketing inc.**
Concepteur, rédacteur, chargé de projet et avocat

1998 - 1999 **Conseil des assurances de personnes**
Avocat – Québec

1997 **Télévision communautaire de Québec inc.**
Animateur de télévision et chercheur – Télécom 9 Québec enr.

1996 - 1997 **Croteau, Binet, Gaucher et associés**
Stagiaire en droit puis avocat – Québec

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

104. La Commission se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle.

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein.

1982, c. 30, a. 104; 1982, c. 62, a. 143; 1993, c. 17, a. 102; 2006, c. 22, a. 68.

104.1. Les membres de la Commission sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale. Celui-ci peut notamment :

1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de membre ;

2° former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de membre et lui fournir un avis sur eux ;

3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité ;

4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;

5° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Bureau de l'Assemblée nationale. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

2006, c. 22, a. 69.

105. La durée du mandat des membres de la Commission est d'une durée fixe d'au plus cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

La procédure de sélection visée à l'article 104.1 ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé.

Un membre remplacé peut, avec l'autorisation du président et pour une période que celui-ci détermine, continuer d'exercer ses fonctions comme membre en surnombre pour les demandes de révision ou les demandes d'examen de mémoires dont il a été saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

1982, c. 30, a. 105; 2006, c. 22, a. 70.